

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 16 JUIN 2014 AU PROSPECTUS DE BASE
EN DATE DU 19 DECEMBER 2013**

Morgan Stanley

en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont offerts au public en France
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(Euro Medium Term Note Programme)
de 2.000.000.000 €

Le présent supplément (le "**Deuxième Supplément**") constitue un deuxième supplément et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 19 décembre 2013 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 19 décembre 2013 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 13-683, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") de Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**"), Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**") et Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**" et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les "**Emetteurs**" et chacun, un "**Emetteur**") avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titre émis par MSBV en France uniquement, ainsi qu'avec le premier supplément au Prospectus de Base en date du 22 avril 2014 visé par l'AMF sous le numéro 14-155 (le "**Premier Supplément**" et avec ce Deuxième Supplément les "**Suppléments**").

Le Prospectus de Base tel que modifié par les Suppléments constitue un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la "**Directive Prospectus**").

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Deuxième Supplément.

Ce Deuxième Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Deuxième Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin d'incorporer par référence les informations contenues dans :

(i) le rapport annuel et les états financiers de MSIP pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le "**Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSIP**") et

(ii) le rapport annuel et les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le "**Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSBV**"),

et afin de fournir toute information concernant l'Emetteur et les Titres à émettre dans le cadre du Programme, en complément des informations déjà contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base tel que complété par les Suppléments. Ce Deuxième Supplément modifie également l'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) du Résumé en page 4 et du Résumé de l'Emission en page 364 du Prospectus de Base.

Ce Deuxième Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSIP (en langue anglaise), le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSBV (en langue anglaise) qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSIP et le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSBV sont incorporés par référence dans ce Deuxième Supplément et sont réputés en faire partie intégrante.

Une copie de ce Deuxième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, au siège social respectif de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSIP et le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSBV incorporés par référence dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base (i) sont disponibles sur le site internet de (www.morganstanley.com) et (ii) pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège administratif de Morgan Stanley, au siège social respectif de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres avant que ce Deuxième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrés jusqu'au 18 juin 2014.

A l'exception de ce qui figure dans ce Deuxième Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Deuxième Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1. INCORPORATION PAR REFERENCE.....4
2. MODIFICATION DU RESUME ET DU RESUME DE L'EMISSION6
3. RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE 9

1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Ce Deuxième Supplément incorpore par référence le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSIP et le Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSBV et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant aux pages 58 à 63 du Prospectus de Base, telle que modifiée par le Premier Supplément.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète la table des documents incorporés par référence à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

Table des documents incorporés par référence

Morgan Stanley & Co. International plc	Document incorporé par référence	Page
Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSIP	(a) Rapport stratégique	1-10
	(b) Rapport du Directeur	11-14
	(c) Rapport des auditeurs indépendants	15-16
	(d) Comptes de Résultat Consolidés	17
	(e) Etats du Résultat Global Consolidés	18
	(f) Tableaux Consolidés des Variations des Capitaux Propres Totaux	19
	(g) Etats Consolidés de la Situation Financière	20
	(h) Tableaux Consolidés des Flux de Trésorerie	21
	(i) Notes aux Etats Financiers Consolidés	22-117
	(j) Bilan de MSIP	118
	(k) Notes aux Etats Financiers de MSIP	119-142

Morgan Stanley B.V.	Document incorporé par référence	Page
Rapport Annuel et Etats Financiers 2013 de MSBV	(a) Rapport du Directeur	1-6
	(b) Déclaration de Responsabilités des Administrateurs	7
	(c) Etat du Résultat Global	8
	(d) Tableau des Variations des Capitaux Propres	9
	(e) Etat de la Situation Financière	10
	(f) Tableau des Flux de Trésorerie	11
	(g) Notes aux Etats Financiers	12-53
	(h) Informations Complémentaires	54
	(i) Rapport des Auditeurs Indépendants	55-56

2. MODIFICATION DU RESUME ET DU RESUME DE L'EMISSION

L'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) du Résumé et du Résumé de l'Emission tel que modifié ci-dessous annule et remplace les informations financières historiques clés sélectionnées concernant MSIP et MSBV qui se trouvent dans l'Elément B.12 (*Informations financières historiques clés sélectionnées*) figurant en pages 4 et 364 du Prospectus de Base.

B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées :	Informations financières clés sélectionnées concernant MSIP :		
			31 Déc 2013	31 Déc 2012
		Bilan <i>(en \$ millions)</i>		
		<i>Total Actif</i>	519,566	552,841
		<i>Total Passif et capitaux propres</i>	519,566	552,841
		Compte de Résultat consolidé <i>(en \$ millions)</i>		
		<i>Gains nets sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction</i>	4,082	3,571
		<i>Résultat avant impôts</i>	173	242
		<i>Résultat</i>	37	9
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSIP, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 31 décembre 2013.		

Informations financières clés sélectionnées concernant MSBV :			
	31 Déc 2013	31 Déc 2012	
Bilan <i>(en EUR '000)</i>			
<i>Total Actif</i>	8,170,610	6,519,685	
<i>Total Passif et capitaux propres</i>	8,170,610	6,519,685	
Compte de Résultat consolidé <i>(en EUR '000)</i>			
<i>Gains nets / (pertes) sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction</i>	509,271	(81,202)	
<i>Gain nets / (pertes) sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat</i>	(509,271)	81,202	
<i>Résultats avant impôts sur les revenus</i>	6,094	4,875	
<i>Résultat</i>	4,576	3,679	
Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2013, date de			

	publication des derniers comptes annuels audités de MSBV, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 31 décembre 2013.
--	--

3. RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du Deuxième Supplément

Nous attestons, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam Zuidoost
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Jos van Uffelen et Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 16 juin 2014

Nous attestons, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
Colin Bryce
en sa qualité de Directeur

le 16 juin 2014

Nous attestons, après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Obligations, à MSBV et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Kevin Sheehan
en sa qualité de trésorier adjoint

le 16 juin 2014



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base le 16 juin 2014 sous le numéro n° 14-295. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Deuxième Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.